



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la société GS PROMOTION OR en  
tant que tiers demandeur dans le cadre du dispositif de  
substitution à la société LEROUX pour la remise en  
état de son installation située rue Jean Lagache à  
ORCHIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 512-21, R.512-76 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs relatifs à l'entrepôt logistique situé rue Jean Lagache à ORCHIES, exploité par la société LEROUX, dont le siège social est situé 84, rue François Herbo à Orchies (59310) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2011 ;

Vu le dossier transmis par la société GS PROMOTION OR le 25 septembre 2019, complété par courrier des 10 octobre 2019 et 14 novembre 2019, en vue de se substituer à la société LEROUX dans le cadre de la remise en état du site anciennement exploité par la société LEROUX rue Jean Lagache à ORCHIES ;

Vu l'accord donné par le préfet du Nord le 27 juin 2019 à la substitution de la société LEROUX par la société GS PROMOTION OR pour la remise en état du site anciennement exploité par la société LEROUX rue Jean Lagache à ORCHIES ;

Vu le rapport du 19 novembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis par courriel à la société LEROUX le 17 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société LEROUX suite à la transmission du projet d'arrêté suscité ;

Considérant que les activités exercées par la société LEROUX sur son site logistique de la rue Jean Lagache à ORCHIES sont à l'origine d'une pollution des sols, notamment aux hydrocarbures et aux métaux lourds ;

Considérant que le préfet du Nord a donné son accord à la substitution de la société LEROUX par la société GS PROMOTION OR pour la remise en état du site logistique anciennement exploité par la société LEROUX rue Jean lagache à ORCHIES et que dès lors la responsabilité de la remise en état de ce site incombe à la société GS PROMOTION OR ;

Considérant que la société GS PROMOTION OR, en tant que tiers demandeur, a fourni un dossier de substitution conforme aux dispositions de l'article R. 512-78 du code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, le tiers demandeur a fourni un diagnostic de la pollution des sols ainsi que le détail des travaux de remise en état envisagés et des mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre l'état des sols compatible avec un usage résidentiel avec jardin potager ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 512-78 III du code de l'Environnement, il convient que les travaux de remise en état soient prescrits dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-21 du code de l'Environnement, le tiers demandeur doit disposer de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de remise en état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société GS Promotion Or, ci-après dénommée le tiers demandeur, dont le siège social se situe 211, route de Lens – 62138 HAISNES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site anciennement exploité rue Jean lagache à ORCHIES par la société LEROUX, dont le siège social se situe 84 rue François Herbo à ORCHIES, pour lequel le tiers demandeur s'est substitué à l'exploitant pour les travaux de remise en état du site.

### **Article 2 - Usage du site**

Le site objet du présent arrêté est remis en état pour un usage résidentiel avec jardin potager.

### **Article 3 - Organisation des travaux**

Avant le démarrage des travaux, le tiers demandeur met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

#### **Article 4 - Aménagement et exploitation du chantier de remise en état**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

Le tiers demandeur disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de remise en état et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 5 - Accord du propriétaire sur les travaux prescrits par le présent arrêté**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le tiers demandeur transmet au Préfet l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits par le présent arrêté.

#### **Article 6 - Phasage des travaux de remise en état**

Le chantier est réalisé en deux phases, une première phase concerne la moitié sud du site et la seconde phase la partie nord.

Le découpage du site selon ces deux phases est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 7 - Nature des travaux de remise en état**

Le tiers demandeur excave les sources de pollution concentrée définies dans son dossier de substitution, à savoir :

- pour la première phase :
  - une excavation sur une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> autour du sondage K23, sur une profondeur d'environ 2 mètres ;
  - une excavation sur une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> autour des sondages S4 et K21, sur une profondeur d'environ 1 mètre ;
  - une excavation sur une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> autour du sondage K16, sur une profondeur comprise entre 1 et 2 mètres ;
  - la mise en place d'une couche de terre végétale sur l'ensemble des terrains où sont prévus des espaces verts (jardins, voiries douces, zone enherbées...)
- pour la seconde phase :
  - une excavation sur une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> autour du sondage K2, sur une profondeur d'environ 1 mètre ;
  - une excavation sur une surface d'environ 25 m<sup>2</sup> autour du sondage S8 sur une profondeur d'environ 40 cm ;
  - une excavation sur une surface d'environ 160 m<sup>2</sup> autour du sondage S11 sur une profondeur d'environ 3,5 mètres ;
  - **la mise en place d'une couche de terre végétale sur l'ensemble des terrains où sont prévus des espaces verts (jardins, voiries douces, zone enherbées...).**

Ces excavations ont pour but d'atteindre des niveaux de pollutions inférieures aux valeurs utilisées pour assurer l'acceptabilité du risque sanitaire compilés dans le tableau suivant :

Composés	Niveau de pollution à atteindre (mg/kg MS)
Acénaphthène	0,089
Anthracène	0,11
Benz(a)anthracène	0,3
Benzène	LQ
Benzo(a)pyrène	0,36
Benzo(b)fluoranthène	0,79
Benzo(g,h,l)pérylène	0,2
Benzo(k)fluoranthène	0,2
Chrysène	0,33
Dibenzo(a ,h)anthracène	0,09
Fluoranthène	0,41
Fluorène	0,06
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	0,31
Mercure	Inférieur à 0,05
Naphtalène	0,12
PCB	0,01
Phénanthrène	0,24
Pyrène	0,37
Toluène	0,13
TPH Aliphatique C10-C12	15
TPH Aliphatique C12-C16	410
TPH Aliphatique C16-C35	1220

Le tiers demandeur réalise des prélèvements en fond et bord de fouille pour s'assurer du respect de ces niveaux de pollution.

Le tiers demandeur transmet avant la réalisation de ces prélèvements une méthodologie de sondage à l'inspection des installations classées pour validation. Les prélèvements en fond et bord de fouilles sont réalisés selon cette méthodologie.

La traçabilité de la provenance de la terre végétale permet de s'assurer de l'absence d'apport de pollution. Ces documents sont transmis avec le mémoire de remise en état.

#### **Article 8 - Planification des travaux**

Les travaux de la première phase décrits à l'article 7 sont réalisés dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

*Les travaux de la deuxième phase décrits à l'article 7 sont réalisés dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la notification du présent arrêté.*

Le tiers demandeur informe l'inspection des installations classées et les services de la Préfecture du Nord en charge des ICPE du début des travaux de chaque phase 1 mois avant le début effectif des travaux.

## **Article 9 - Gestion des terres excavées**

Les terres excavées sont caractérisées et envoyées vers des filières de traitement autorisées. Le tiers demandeur s'assure avant l'envoi des terres excavées que l'installation est autorisée à recevoir de tels déchets.

Le tiers demandeur met en œuvre un suivi formalisé des expéditions de terres et des caractérisations associées.

Ces documents sont intégrés au mémoire de remise en état du site.

## **Article 10 - Mémoire de remise en état**

Dans un délai de trois mois après l'achèvement de chaque phase de travaux de remise en état du site, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées.

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets produits ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;
- le résultat des mesures réalisées en bord et fond de fouilles confrontées aux valeurs énoncées à l'article 7 du présent arrêté ;

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

## **Article 11.1 - Acceptabilité du risque sanitaire**

Dans le cas où les objectifs de dépollution précisés à l'article 7 du présent arrêté ne sont pas atteints, le tiers demandeur transmet une analyse des risques résiduels après travaux ayant comme données d'entrée les concentrations mesurées en bord et fond de fouille et concluant à l'absence de risque sanitaire inacceptable pour un usage résidentiel avec jardin potager. Cette analyse des risques résiduels est jointe au mémoire de remise en état prévu à l'article 10.

*Dans le cas où les niveaux de pollution relevés ne permettent pas de conclure à un risque sanitaire acceptable, les surfaces et profondeurs d'excavation sont augmentées jusqu'à obtenir des concentrations résiduelles garantissant un risque sanitaire acceptable pour un usage résidentiel avec jardin potager.*

## **Article 11.2 – Restrictions d'usage**

L'usage retenu pour la remise en état du site prévoit que l'implantation d'arbres fruitiers est interdite. Pour conserver la mémoire de cette restriction, le tiers demandeur transmet lors de la remise du mémoire de remise en état cité à l'article 10 du présent arrêté :

- soit les documents attestant de la contractualisation de servitude de droit privé interdisant l'implantation d'arbres fruitiers,
- soit un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique prévues par les dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'Environnement.

## **Article 12 - Garanties financières**

Le tiers demandeur constitue des garanties financières avant le début des travaux de chaque phase d'un montant correspondant aux travaux de remise en état.

Ces garanties sont constituées au choix du tiers demandeur sous la forme :

- d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- d'un engagement écrit, portant garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital du tiers demandeur ou qui contrôle le tiers demandeur au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Le montant des garanties à constituer en fonction de chaque phase est donné par le tableau suivant :

Phase	Montant (€)	Date limite de constitution des garanties financières	Durée des garanties financières
Première phase	22 500	Au plus tard avant le début des travaux de la première phase	quatre mois à compter du début des travaux de la première phase
Deuxième phase	107 000	Au plus tard avant le début des travaux de la seconde phase	quatre mois à compter du début des travaux de la seconde phase

La levée des garanties financières de chaque phase a lieu après remise de mémoire de remise en état correspondant et le constat de la réalisation des travaux prévus de l'inspection des installations classées. Ce constat est fait par procès verbal.

Les garanties financières constituées sont mises en œuvre :

- Soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations ;
- Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- Soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

En cas de défaillance du tiers demandeur et d'impossibilité d'appeler les garanties financières, le dernier exploitant doit mener la remise en état du site conformément à ses obligations au titre du code de l'environnement.

### **Article 13 - Découverte de nouvelle pollution**

En cas de découverte de nouvelle pollution ou de modification du projet :

- le tiers demandeur informe le préfet qui peut prendre des arrêtés de prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouveaux éléments ;
- si nécessaire, le tiers demandeur doit étendre ses garanties financières et en informer le préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales.

#### **Article 14 - Caducité**

Dans le cas où le tiers demandeur ne transmet pas les éléments prévus par les dispositions des articles 5 et 11 du présent arrêté, le présent arrêté est caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état du site selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 15 - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

#### **Article 16 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 17 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 18 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au tier demandeur : la société GS PROMOTION OR – 211, route de Lens à HAINES,
- au dernier exploitant : la société LEROUX – 84, rue François Herbo à ORCHIES,
- au président de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault,
- au maire de la commune d'ORCHIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique *installations industrielles - prescriptions complémentaires 2019* pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

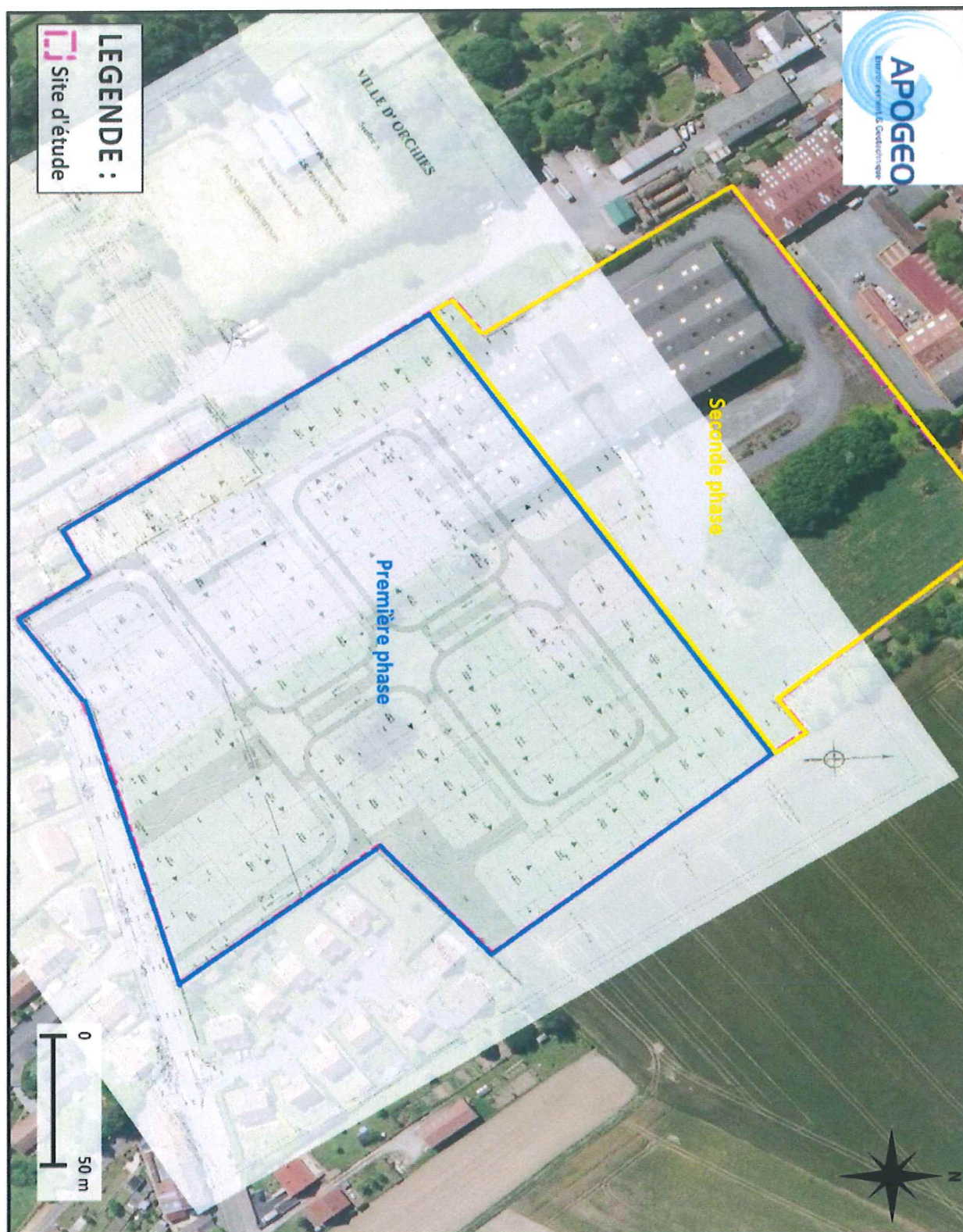


Nicolas VENTRE

Annexe : plan



**Annexe 1 : Délimitation géographique de la première phase et de la seconde phase**



VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 20 DEC. 2019

